



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-526

Ottawa, le 30 novembre 2004

587681 Saskatchewan Ltd., Dekkerco Holdings Limited, et Rawlco Radio Ltd., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Northwestern Radio Partnership North Battleford (Saskatchewan)

Demande 2004-0076-3

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

7 septembre 2004

Station de radio FM de langue anglaise à North Battleford

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 587681 Saskatchewan Ltd., Dekkerco Holdings Limited, et Rawlco Radio Ltd., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Northwestern Radio Partnership (Northwestern), visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à North Battleford (Saskatchewan). La station sera exploitée à 93,3 MHz (canal 227C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.
2. La nouvelle station offrira une programmation destinée à un auditoire plus jeune que celui desservi par les stations locales déjà en place. Cette programmation présentera de la musique rock et de genre rock ainsi que des nouvelles sur des sujets intéressant les jeunes, des sports et de l'information.
3. Northwestern est également titulaire de CJCQ-FM et CJNB North Battleford et de CJNS Meadow Lake¹.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. La licence expirera le 31 août 2011 et sera assujettie aux **conditions de licence** stipulées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

¹ Dans *CJNS Meadow Lake – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-527, également publiée aujourd'hui, le Conseil approuve la demande de Northwestern visant à convertir CJNS à la bande FM.

7. De plus, la licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 30 novembre 2006. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Équité en matière d'emploi

8. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>